

Arrêt

n° 301 984 du 21 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.- P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 5 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 mai 2020, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°290 004 prononcé le 8 juin 2023 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 juillet 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/08/2022 et en date du 08/06/2023 le Conseil du

Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° [sic] [.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa [d]emande de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir une sœur en Belgique et personne en Europe. Elle ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare que tout son côté droit lui fait mal à cause d'un accident de voiture. Il déclare que quand il marche trop, il ressent des douleurs. L'intéressé déclare ne pas être suivi médicalement en Belgique. L'intéressé dépose au CGRA un rapport d'échographie des tissus. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union », des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115).

2.2 Dans une première branche, elle allègue que « la partie adverse n'a pas auditionné [la partie requérante] avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire se limitant à baser sa motivation sur le fait qu'[elle] n'a pas de vie familiale en Belgique, que le fait d'avoir une sœur en Belgique ne peut être pris en compte au motif « qu'une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux » ; Alors que l'audition [de la partie requérante] aurait permis d'établir que [la partie requérante] a une relation étroite avec sa sœur et les trois enfants de celle-ci, que la relation familiale affective les unissant se double de liens de dépendance étant donné que sa sœur a besoin [d'elle] dans la gestion de sa vie quotidienne de maman qui travaille a [sic] temps plein

et a trois enfants, que [la partie requérante] garde souvent les enfants lorsque sa sœur n'est pas disponible, que les enfants passent beaucoup de temps avec [la partie requérante] et se sont attachés à [elle], de sorte qu'il serait catastrophique pour sa sœur et les enfants de celle-ci si [la partie requérante] devait être expulsé[e] du territoire belge. Que la partie adverse a pris sa décision sans entendre [la partie requérante] sur les liens qu'[elle] entretient avec sa sœur et ses enfants ; [...] En l'espèce, [la partie requérante] s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article [sic] 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Qu'en l'espèce, c'est en contradiction avec le droit d'être entendu que [la partie requérante] n'a pas été entendu[e], alors que la partie adverse envisageait de prendre une mesure d'éloignement à son encontre, l'interview effectué à l'Office des étrangers dans le cadre de la procédure d'asile ne pouvant être considéré comme lui ayant permis d'exercer son droit à être entendu[.] Qu'en effet, les questions qui sont posées à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande de protection internationale ne concernent pas la nature des liens familiaux ni les éventuels liens de dépendance, mais uniquement de noter le ou les éventuels membres de famille présents dans notre pays sans autre précision ; Cette violation du droit à être entendu doit mener à constater l'illégalité de la décision attaquée dans la mesure où cette violation a effectivement privé [la partie requérante] de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. En ne procédant pas à l'audition [de la partie requérante], la partie adverse viole le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union ainsi que l'article 8 de la CEDH et les articles 22 et 22 bis de la Constitution, ce faisant, elle motive de manière incomplète voir de manière inadéquate sa décision et viole les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du la loi du 29 juillet 1991 ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas auditionné [la partie requérante] concernant ses problèmes médicaux avant de prendre un ordre de quitter le territoire contre [elle], [a]lors que [la partie requérante] a divers problèmes médicaux dont les séquelles d'un accident qui l'handicape fortement à la jambe droite lui causant des douleurs importantes et nécessitant de la kinésithérapie et des traitements antidouleur[.] Qu'il est évident que l'audition faite lors [de] l'introduction de sa demande de protection internationale n'est pas suffisante pour déterminer ses problèmes médicaux et le traitements de ceux-ci, cette audition étant menée au début de l'introduction de sa demande de protection internationale et donc à un moment où [la partie requérante] n'a pas encore reçu de soins médicaux en [B]elgique, que cette audition ne peut permettre [à la partie requérante] d'expliquer l'état de ses problèmes et des soins qui lui sont prodigués, que le dossier médical de fedasil établit que [la partie requérante] a fait l'objet de soins en Belgique et qu'[elle] nécessite toujours des soins médicaux, qu'une audition [de la partie requérante] avant de prendre l'ordre de quitter le territoire aurait pu amener la partie adverse à prendre une décision différente. En l'espèce, c'est en contradiction avec le droit d'être entendu que [la partie requérante] n'a pas été entendu[e], alors que la partie adverse envisageait de prendre une mesure d'éloignement à son encontre. Cette violation du droit à être entendu doit mener à constater l'illégalité de la décision attaquée dans la mesure où cette violation a effectivement privé [la partie requérante] de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. Ces éléments sont liés à une éventuelle violation de l'articles 3 de la CEDH. Ils auraient donc pu mener la partie adverse à adopter une décision différente. En ne procédant pas à l'audition de [la partie requérante], la partie adverse viole le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union ainsi que les articles 3 combinés à l'article 13 de la CEDH. De ce fait elle viole également son obligation de motivation et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient d'annuler la mesure d'éloignement sur cette base ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, cette disposition a été transposée en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a inséré l'article 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 47 de la Charte, l'article 8 de la CEDH et des articles 22 et 22bis de la Constitution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°290 004 du 8 juin 2023, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1 Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre

2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure

que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.3.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 27 mai 2020, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient que si elle avait été entendue avant la prise de la décision attaquée, elle aurait pu faire valoir, concernant sa vie familiale, que « [la partie requérante] a une relation étroite avec sa sœur et les trois enfants de celle-ci, que la relation familiale affective les unissant se double de liens de dépendance étant donné que sa sœur a besoin [d'elle] dans la gestion de sa vie quotidienne de maman qui travaille à [sic] temps plein et a trois enfants, que [la partie requérante] garde souvent les enfants lorsque sa sœur n'est pas disponible, que les enfants passent beaucoup de temps avec [la partie requérante] et se sont attachés à [elle], de sorte qu'il serait catastrophique pour sa sœur et les enfants de celle-ci si [la partie requérante] devait être expulsé[e] du territoire belge ». Quant à son état de santé, la partie requérante explique qu'elle « a divers problèmes médicaux dont les séquelles d'un accident qui l'handicape fortement à la jambe droite lui causant des douleurs importantes et nécessitant de la kinésithérapie et des traitements antidouleur ».

Or, s'agissant de sa vie familiale avec sa sœur, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans la motivation de la décision attaquée. Elle a bien précisé que « [lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir une sœur en Belgique et personne en Europe. Elle ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ». D'autre part, la partie requérante n'étaye aucunement ses allégations selon lesquelles elle « a une relation étroite avec sa sœur et les trois enfants de celle-ci ». Si la partie requérante dépose une lettre rédigée par sa sœur faisant état de l'aide apportée par la partie requérante dans la garde des enfants, le Conseil estime que ce seul document ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, des « éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ». Dès lors, cet élément, tel que mentionné dans le recours, ne permet pas de penser qu'il aurait pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

S'agissant de son état de santé, si la partie requérante dépose des documents à ce sujet en annexe à la requête, ils ne démontrent pas qu'elle souffre actuellement de problèmes médicaux qui ne pourraient être soignés dans son pays d'origine, ni qu'elle serait dans l'impossibilité de voyager. En effet, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, ces derniers n'établissent pas, au vu de leurs dates, que de la kinésithérapie et des traitements soient toujours prescrits à la partie requérante lors de la délivrance de la décision attaquée. En tout état de cause, la partie défenderesse a précisé dans la motivation de la décision attaquée que « l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation ».

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée

et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la partie requérante aurait été violé en l'espèce.

3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, au vu de ce qui a été dit *supra* s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, elle ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé, d'une part, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante que « *[I]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, avoir une sœur en Belgique et personne en Europe. Elle ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux* », et, d'autre part, s'agissant de son état de santé, que « *[I]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare que tout son côté droit lui fait mal à cause d'un accident de voiture. Il déclare que quand il marche trop, il ressent des douleurs. L'intéressé déclare ne pas être suivi médicalement en Belgique. L'intéressé dépose au CGRA un rapport d'échographie des tissus. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* ». La partie défenderesse a donc suffisamment tenu compte des éléments de vie familiale et relatifs à l'état de santé de la partie requérante en sa possession.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT